



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **21 SEP. 2023**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023 - 182 - MED

[vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté n°2023-182-MED portant mise en demeure  
de la société Ascometal concernant la gestion des déchets de son installation  
située sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et D.543-281 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Asco Industries dans le cadre d'une part, du changement d'exploitant à son profit de l'usine sidérurgique sise sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'autre part, de l'actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploiter cette dernière pour tenir compte des nouvelles rubriques actant la directive SEVESO, et de l'application de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4-2019 PC du 4 mars 2019 portant prescriptions complémentaires concernant le changement d'exploitant au profit de la société ASCOMETAL de l'usine sidérurgique sise à Fos-sur-Mer ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du 12 juillet 2023, suite à la visite du 17 mars 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 août 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 prévoit une valorisation à 100 % des laitiers et scories, des battitures et des meulures ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier une valorisation à 100 % de ces déchets ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 5.3.2 à 5.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 impose l'établissement d'une procédure de surveillance des deux zones de stockage de déchets dangereux consistant, a minima, à un suivi des eaux souterraines, à l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) et à des observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.

**Considérant** que l'exploitant n'a pas mis en place ni ladite procédure de surveillance ni les mesures associées ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.3.6.1. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASCOMETAL de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le bon respect du tri 5 flux sur son site contrairement aux dispositions de l'article D.543-281 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASCOMETAL de respecter les dispositions de l'article D.543-281 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Gestion des laitiers**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.3.2. de l'arrêté préfectoral n°193-2017 PC du 16 novembre 2017 dans le délai fixé par les articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté.

Les laitiers de fraîche production et les laitiers dits « historiques » font l'objet d'une gestion différenciée, par année civile, sur site avec des zones d'entreposage et stockage distinctes.

#### **Article 1.1 – Fraîche production**

L'exploitant dispose d'un délai de trois ans pour valoriser ses laitiers de fraîche production.

Afin de justifier sa capacité à respecter ce délai, l'exploitant fournit à l'Inspection, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un document synthétisant les solutions retenues permettant une valorisation future desdits laitiers.

L'exploitant fournit également à l'inspection, sous un délai de trois mois, une étude synthétique de l'impact des laitiers de fraîche production sur les sols et eaux souterraines au droit des zones d'entreposage et sur les paramètres pertinents (chrome notamment).

#### **Article 1.2 – Stocks historiques**

L'exploitant est tenu de régulariser la situation de ses stocks historiques de laitiers soit :

- en déposant, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets au sens de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE,
- en valorisant :
  - 25 % (en volume) de ses stocks historiques de laitiers sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté,
  - 50 % (en volume) de ses stocks historiques de laitiers sous un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté,
  - 100 % (en volume) de ses stocks historiques de laitiers sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'exploitant opte pour la seconde option, il transmet à l'inspection :

- un relevé topographique des stocks historiques comprenant un cubage précis sous un délai d'un mois puis tous les six mois,
- une étude synthétique de l'impact des laitiers dits historiques sur les sols et eaux souterraines au droit des zones d'entreposage et sur les paramètres pertinents (chrome notamment) sous un délai de trois mois,

- une note synthétique des solutions envisagées pour valoriser les laitiers historiques sous un délai de six mois puis tous les six mois conjointement au relevé topographique.

## **Article 2 – Gestion des autres déchets**

La société ASCOMETAL Fos-sur-Mer implantée Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5 et 5.3.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 susvisé.

## **Article 3 – Tri des déchets**

La société ASCOMETAL Fos-sur-Mer implantée Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article D.543-281 du Code de l'environnement.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

**Article 6** – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 SEP. 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE